

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE  
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES  
DE L'AIRE TOULONNAISE**

**NUMERO**

De la délibération

**1938****OBJET**

de la délibération

**EXTRAIT**

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

Dispositif de maintien des  
collectes PMCB en déchèteries

**SEANCE PUBLIQUE DU : JEUDI 9 OCTOBRE 2025 à 9H30**

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Conformément à la convocation du 26 septembre 2025, le Comité Syndical s'est réuni le mercredi 1er octobre 2025 à 14H00, dans la salle « Jean-Mathieu MICHEL » au S.I.T.T.O.M.A.T. Les affaires ont été présentées mais n'ont pu être votées du fait de l'absence de quorum.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTOMAT – 190 Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en date du 3 octobre 2025 en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

Présents : Christine SINQUIN – Jean TEYSSIER– Bernard MARTINEZ

Absents ou excusés : Robert BERTI – Gérard CABRI – Jean PLENAT – Patrick MARTINELLI – Chrystelle GOHARD – Patrick BOUBEKER – René CASTELL – Anne Marie METAL – Christine SINQUIN – Jean-Luc VITRANT — Michel LE DARD– Albert TANGUY– Jean-Luc GRANET — Hélène BILL – Luc de SAINT SERNIN– Robert BENEVENTI – Ange MUSSO

Délégués en exercice 20

Quorum 11

Présents 3

Absents ou excusés 17

Procuration(s) 0

Madame Christine SINQUIN

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

1938

MONSIEUR LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT,

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 17 septembre 2025 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Par délibération n°1847 du 31 janvier 2024, le Comité Syndical a approuvé et autorisé la signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment avec l'organisme coordonnateur, l'OCAB, et les 4 éco-organismes en charge de la gestion de cette REP (Responsabilité élargie du producteur) dite « PMCB ».

Dans ce cadre, l'éco-organisme VALOBAT a notamment été désigné pour reprendre les déchets de plâtre dans le cadre d'un dispositif opérationnel : les prestataires désignés par l'éco-organisme déposent en déchèterie une benne dédiée aux déchets de plâtre et en assurent l'évacuation et la valorisation chaque fois que nécessaire.

La REP PMCB a tardé à se mettre en place, faisant l'objet de longues discussions et négociations avec les metteurs en marché et les enseignes de distribution de ces produits et matériaux, retardant de plusieurs années les bénéfices pour les collectivités d'un principe pollueur payeur décidé dès les lois issues du Grenelle de l'Environnement.

A peine deux ans après son démarrage, les acteurs de la filière ont fait part de difficultés demandant un moratoire en mars 2025 dans l'attente de sa refondation dont le principe a été accepté par le Ministère de la Transition Ecologique.

Par courrier en date du 29 août 2025, VALOBAT a informé l'ensemble des collectivités concernées de la suspension du service de collecte du plâtre à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et au moins jusqu'à la fin de l'année. Cette décision, prise de manière brutale et unilatérale, contrevient aux engagements pris par les éco-organismes et leur coordonnateur dans le contrat PMCB. De vives discussions ont été engagées au plus au niveau pour revenir à une gestion normale de la REP dans l'attente de sa refondation annoncée pour début 2026.

Un courrier a été aussitôt envoyé par le SITMAT demandant à VALOBAT de surseoir à l'arrêt des collectes de plâtre au 1<sup>er</sup> octobre 2025 et l'informant qu'en cas contraire, le Syndicat assurerait, à ses frais avancés, la continuité du service de collecte et refacturerait à l'éco-organisme les dépenses correspondantes par des titres de recettes portés par le Trésorier Payeur.

En anticipation de cette échéance, des contacts ont été repris avec les titulaires des marchés de traitement des déchets de plâtre dont la résiliation avait été envisagée, mais jamais prononcée s'agissant de marché à bon de commande sans montant minimum : la société SO FO VAR pour le Golfe de Saint Tropez et l'Est Toulonnais (MN2022-02 Lots 1 et 3), VEOLIA pour l'Ouest Toulonnais (MN2022-02 Lot 2) qui inaugure le 30 septembre prochain son centre de tri des déchets de plâtre à la Seyne-sur-Mer.

Les consignes de tri des déchets de plâtre ayant changé avec la mise en place de la REP PMCB (sont désormais acceptés les plâtres « complexes », accolés à une autre matière), de nouveaux prix doivent nécessairement être définis par avenant à ces trois marchés.

Pour les marchés attribués à SO FO VAR, un prix de 238 € HT la tonne de plâtre complexe est proposé contre 115 € HT la tonne de plâtre simple.

Pour le marché de VEOLIA, un prix nouveau ne peut être défini à ce jour car l'entreprise démarre aujourd'hui la mise en service industrielle de sa nouvelle chaîne de tri des plâtres complexes VALOGYPSE. VEOLIA ne sera d'ailleurs pas en mesure de réceptionner les déchets de plâtres des déchèteries de l'Ouest Toulonnais avant la fin de sa MSI. De manière transitoire, la société PAPREC, qui réalise les collectes et la massification des déchets de plâtre pour Valobat sur l'Ouest Toulonnais, serait disposée à prendre en charge ces déchets pour un prix équivalent à celui de SO FO VAR à l'Est, dans l'attente de la conclusion d'un avenant avec VEOLIA.

La Commission d'Appels d'Offres, réunie en séance le 1<sup>er</sup> octobre 2025, juste avant le présent comité syndical, a approuvé les avenants n°1 à conclure avec la société SOFOVAR sur les marchés MN2022-02 Lots 1 et 3.

Le 25 septembre 2025, l'éco-organisme VALOBAT a informé les collectivités territoriales qu'il décidait de ne pas procéder au retrait des bennes de collecte de plâtre à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025, dans l'attente de proposition de solutions alternatives à l'étude permettant d'assurer le service dans les meilleurs délais et conditions.

Les réactions fortes et coordonnées des collectivités ont ainsi payé, mais la vigilance reste de mise.

Aussi, il vous est proposé de prendre par anticipation les mesures décrites ci-avant qu'il conviendra peut-être de mettre en œuvre selon l'évolution des discussions sur la refondation de la REP PMCB.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède ;
- 2- Autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants n°1 aux marchés MN2022-02 lots 1 et 3 ;
- 3- Autoriser le Président à engager les titres de recettes à l'encontre de VALOBAT, dès lors qu'il sera défaillant, que ce soit dans la collecte des déchets de plâtre en déchèterie, titres correspondant à l'exécution, en substitution de l'éco-organisme, des services de mise à disposition de bennes, transport et traitement des déchets de plâtre, ou pour tout autre service qui viendrait à être dégradé en dérogation au contrat type signé avec l'OCAB (prise en charge des menuiseries vitrées ou des laines minérales par exemple)
- 4- Autoriser le Président à engager toute action contentieuse visant à défendre les intérêts du Syndicat dans cette affaire.

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Madame Christine SINQUIN  
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles VINCENT  
Président du SITTOBAT  
Vice-Président de la Métropole TPM  
Maire de Saint-Mandrier

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le Recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)